



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la communauté de communes Territoire Nord-Picardie,
sur la modification n°1
du plan local d'urbanisme intercommunal
du Bocage-Hallue (80)**

n°GARANCE 2023-7309

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement, le 5 septembre 2023, en présence de Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Pierre Noualhaguet, Anne Pons et Jean-Philippe Torterotot,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 2 mai 2023 portant cessation de fonction et nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté de communes Territoire Nord-Picardie le 10 juillet 2023 relatif à la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Bocage-Hallue (80) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 31 juillet 2023 ;

Considérant que la modification consiste à :

- retirer du règlement graphique les cinq communes s'étant retirées de la communauté de communes (Querrieu, Pont-Noyelles, Cardonnette, Vaux-en-Aminéois et Saint-Vaast-en-Chaussée) ;
- modifier le règlement graphique des communes de Beaucourt-sur-l'Hallue, Coisy, Contay, Flesselles, La Vicogne, Mirvaux, Montonvillers, Naours, Pierregot, Rainneville, Rubempré, Saint-Gratien, Talmas, Vadencourt, Villers-Bocage et Wagnies notamment pour corriger des erreurs matérielles et réduire la consommation foncière globale de 10,92 hectares (zones U et AU), en réduisant ou supprimant des zones urbaines ou à urbaniser, en ajoutant un phasage par classement de zones à urbaniser (1AU) en zone d'urbanisation future (2AU) et en actualisant les emplacements réservés ;
- ajuster des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et créer une OAP de densification sur la commune de Naours (imposant un nombre minimal de logements à créer pour éviter la surconsommation de foncier) ;
- ajuster le règlement écrit sur des aspects particuliers ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal du Bocage Hallue n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 5 septembre 2023

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
La Présidente de séance



Hélène Foucher

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERRITOIRE NORD PICARDIE

Conseil communautaire du 12 octobre 2023

Délibération 2023-C127

**PROCEDURE DE MODIFICATION DU PLUI BOCAGE-HALLUE : DELIBERATION MOTIVEE DECIDANT DE
NE PAS REALISER UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE SUR AVIS CONFORME DE LA MRAE**

Le 12 octobre 2023 à 17h30 se sont réunis dans la salle communale de Fienvillers et sous la présidence de Madame Christelle HIVER, Présidente, après avoir été légalement convoqués le 6 octobre 2023, les 93 membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Territoire Nord Picardie :

TITULAIRES PRÉSENTS	53 /93
AUTHIEULE : Vincent DOCHY, BARLY : Jean-Louis BOUCHEZ, BEAUCOURT-s/-L'HALLUE : Annie MARCHAND, BEAUMETZ : Jean-Michel MAGNIER, BEAUQUESNE : Alain CANNET, Anne-Sophie DIEPPE, BEAUVAL : Martine MESROUA, Jean-François NIQUET, BEHENCOURT : Philippe PLAISANT, BERNATRE : Raphaël LEJEUNE, BERNAVILLE : Didier PATTE, BOUQUEMAISON : Daniel CARON, BERNEUIL : Francis FLAHAUT, BOISBERGUES : Christophe OSSART, COISY : Claude DEFLESSELLE, CONTAY : Valérie DENEVE, CONTEVILLE : Vincent MARQUANT, DOULLENS : Fanny DELESTRÉ, Christelle HIVER, Céline HERTAULT ; Corinne POIRÉ, Claire WARUSFEL, FIENVILLERS : Alain ROUSSEL, FLESSELLES : Jocelyn LOUETTE, Louisa MOREL-LOUNIS, FROHEN-s/-AUTHIE : Jean-Pierre DEVILLERS, GEZAINCOURT : Martine BOTTE, GROUCHES-LUCHUEL : Francis PETIT, GORGES : Guy DELATTRE, HEM-HARDINVAL : Éric ROUSSEL, HIERMONT : Audrey CARPENTIER, HUMBERCOURT : Catherine PENET-CARON, LE MEILLARD : Jean-Pierre CARDON, LONGUEVILLE : François CREPIN, LUCHEUX : Michel DUHAUTOY, MEZEROLLES : Guy DELANNOY, MONTIGNY-LES-JONGLEURS : Rachèle DELGOVE, MONTONVILLERS : Laurent CRAMPON, NAOURS : Jean-Michel BOUCHY, OCCOCHES : Dominique DUFOSSE, OUTREBOIS : Emmanuel MARECHAL, PROUVILLE : Patrick MORIVAL, RAINNEVILLE : Christian MANABLE, Jacques MASSET, REMAISNIL : Catherine NIQUET, RUBEMPRE : Anne LOIRE, TALMAS : Patrick BLOCKLET, Carole REVILLON, TERRAMESNIL : Thierry BOUVET, SAINT-GRATIEN : Bruno MASSIAS, VADENCOURT : Christian BOCQUET, VILLERS-BOCAGE : Anne-Sophie DOMONT, WARGNIES : Claude DIMOFF	
SUPPLÉANTS PRÉSENTS	
BAVELINCOURT : François-Xavier VALENGIN, BOISBERGUES : Henri BARAER, DOMESMONT : Maryline FOURCROY, FIENVILLERS : Michel Alain	
POUVOIRS AUX TITULAIRES OU AUX SUPPLÉANTS PRÉSENTS	19 /93
AUTHEUX : Régis DESPLANQUE donne pouvoir à Francis FLAHAUT ; BAVELINCOURT : Alain JUMELLE remplacé par François-Xavier VALENGIN (suppléant), BEAUQUESNE : François DURIEUX donne pouvoir à Anne-Sophie DIEPPE, BEAUVAL : Bernard THUILLIER donne pouvoir à Martine MESROUA, BERNAVILLE : Christelle LECLERCQ donne pouvoir à Alain ROUSSEL, CANDAS : Dominique HERSIN donne pouvoir à Jean-Michel MAGNIER ; Evelyne GREF donne pouvoir à Jean-Pierre DEVILLERS, DOMESMONT : Joël BAZIN remplacé par Maryline FOURCROY (suppléante), DOULLENS : Dorothee CRAPOULET donne pouvoir à Patrick BLOCKLET ; Marie-Christine PHILIPPIN donne pouvoir à Céline HERTAULT, Rémi BOCQUET donne pouvoir à Corinne POIRE, Pascal PIOT donne pouvoir à Claire WARUSFEL, Murielle MALLART donne pouvoir à Daniel CARON, Laurent NAUWYNCK donne pouvoir à Christelle HIVER, FLESSELLES : MARSILLE Séverine donne pouvoir à Louisa MOREL-LOUNIS, MAIZICOURT : Antoine SEPTIER donne pouvoir à Jean-Pierre CARDON, NAOURS : Clémence ROUSSEAU donne pouvoir à Jean-Michel BOUCHY, NEUVILLE : José DOAL donne pouvoir à Francis PETIT, VILLERS-BOCAGE : Marc ALBERGE donne pouvoir à Anne-Sophie DOMONT	
ABSENTS / EXCUSÉ(S)	21 /93
AGENVILLE : ROBERT Sébastien, BEALCOURT : Didier SEPTIER, BEAUVAL : Bernard CANDAS, BONNEVILLE : Emmanuel PETIT, BREVILLERS : Vanessa DEBONNE, DOMLEGER-LONGVILLERS : Yves DOUAY, DOULLENS : Jean-Louis DUMOULIN, Claude MAQUET, Bernard QUINDROIT, EPECAMPS : Dimitri CAHON, FLESSELLES : Claude MARTINVAL, FIEFFES-MONTRELET : Xavier VARLET, FRECHENCOURT : Serge WILS, HEUZECOURT : Jean-Paul MICHILSEN, LA VICOIGNE : David GALLET, MIRVAUX : Camille CORSYN, MOLLIENS AU BOIS : Frédéric AVISSE, MONTIGNY-SUR-L'HALLUE : Marlène MIRGUET, PIERREGOT : Loïc DUPONT, SAINT-ACHEUL : Olivier FEUTREL, VILLERS-BOCAGE : Gérald ANSART,	
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Rachèle DELGOVE (MONTIGNY-LES-JONGLEURS)	
NOMBRE DE VOIX EXPRIMÉES	72/93

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) (valant Programme Local de l'Habitat PLUi-H) de l'ex-Bocage-Hallue a été approuvé le 28 novembre 2017. Celui-ci n'a fait l'objet d'aucune procédure d'évolution depuis.

Le dossier complet de PLUiH avait été transmis au contrôle de légalité de la Préfecture courant décembre 2017.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le maintien du caractère opposable du PLH, en cas de fusion d'Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), était conditionné au fait que le document devait être rendu exécutoire au plus tard le 31 décembre 2017, date butoir qui n'a pu être tenue. Le volet Habitat du PLUi n'est donc pas opposable.

Considérant que le volet Habitat n'est pas opposable et qu'il y a lieu de le sortir de la partie réglementaire du PLUi

Le dossier de PLUi approuvé a, par ailleurs, fait l'objet d'un recours gracieux de l'Etat en date du 12 février 2018 pour donner suite au contrôle de légalité. Ce recours portait notamment sur la prise en compte d'erreurs matérielles et sur la modification des règlements écrits et graphiques au regard de la compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Amiénois.

Par arrêté du Président de la Communauté de Communes Territoire Nord-Picardie en date du 31 octobre 2019, une procédure de modification n°1 du PLUi de l'ex-Bocage-Hallue a été engagée afin de procéder aux modifications nécessaires pour les motifs suivants :

- Mise en cohérence du règlement écrit et graphique dans le but d'une nécessaire compatibilité avec le SCOT du Grand Amiénois en lien notamment avec :
 - o La limitation de la consommation de foncier agricole, naturel et forestier (retrait de zones constructibles dans les pièces du règlement graphique et modification du règlement écrit pour favoriser la densification bâtie et la préservation du foncier agricole, naturel et forestier)
 - o Le Développement des activités économiques
 - o La préservation de la ressource en eau potable
- Phasage des zones à urbaniser pour un développement territorial cohérent au regard des équipements publics à créer ou à conforter,
- Modifications/clarification et adaptation de certaines dispositions réglementaires pour :
 - o Une meilleure information des administrés,
 - o Limiter les freins à l'urbanisation ;
- Correction des erreurs matérielles ;
- Retrait, ajout et adaptation d'emprise d'emplacements réservés.

Enfin, le 1^{er} janvier 2018, cinq communes de l'ex-Bocage-Hallue ont rejoint d'autres EPCI. La communauté de communes Territoire Nord Picardie comptant désormais 65 communes contre 70 initialement, et l'ex-Bocage-Hallue 21 contre 26.

La modification du PLUi de l'ex-Bocage-Hallue porte donc sur :

- L'intégration des demandes de corrections de l'Etat pour donner suite au contrôle de légalité

- La réalisation de quelques ajustements pour donner suite aux premières années de vie du PLUi
- La suppression du Programme d'Orientations et d'Actions (POA) (le PLUi n'ayant pas de valeur de PLH)
- La suppression des cinq communes s'étant retirées de la CCTNP (Saint Vaast en Chaussée, Cardonnette, Vaux en Amiénois, Querrieu et Pont-Noyelles) des pièces réglementaires.

Le projet de modification du PLUi est soumis aux nouvelles dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme en vertu du décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021. La collectivité, en tant que personne publique responsable, évalue les incidences de son projet au travers d'un examen dit « au cas par cas ad hoc » et propose à l'autorité environnementale compétente de ne pas réaliser d'évaluation environnementale en l'absence d'incidence négative significative. L'autorité environnementale rend alors un avis conforme sur la nécessité ou non d'une évaluation environnementale. Puis, l'organe délibérant de la collectivité compétente doit entériner par délibération sa décision en motivant ce choix.

L'examen au cas par cas ad hoc de la modification n°1 du PLUi de l'ex-Bocage-Hallue a démontré l'absence d'incidence significative sur l'environnement et la santé humaine. La Communauté de communes Territoire Nord-Picardie a saisi la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) des Hauts de France.

Par avis conforme délibéré n°2023-7309 du 5 septembre 2023, la MRAe Hauts-de-France a confirmé l'analyse de la Communauté de Communes et estime que le projet de modification ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'acter la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur le projet de modification n°1 du PLUi de l'ex-Bocage-Hallue.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et R.153-20 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Amiénois adopté en date du 21 décembre 2012, et sa modification adoptée le 10 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant création, au 1er janvier 2017, de la communauté de communes Territoire Nord Picardie issue de la fusion des communautés de communes du Bernavillois, du Doullennais et du Bocage-Hallue ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Territoire Nord Picardie et notamment la compétence aménagement de l'espace ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (valant Programme Local de l'Habitat PLUI-H) de l'ex territoire Bocage-Hallue approuvé par délibération en date du 28 novembre 2017 ;

Vu les articles L.153-6 et L.153-24 du code de l'urbanisme précisant les modalités d'application du programme local de l'Habitat en cas de fusion d'Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et notamment que le PLH devrait être exécutoire au plus tard le 31 décembre 2017, pour le maintien de son caractère opposable ;

Vu la demande de recours gracieux de l'Etat en date du 12 février 2018 pour donner suite au contrôle de légalité du dossier de PLUi approuvé ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes Territoire Nord-Picardie en date du 31 octobre 2019 engageant la procédure de modification n°1 du PLUi de l'ex-Bocage-Hallue ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.104-1 et suivants et R.104-33 à R.104-37 relatifs à la procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable préalable à l'évaluation environnementale ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas « ad hoc » constitué et transmis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) pour avis conforme ;

Vu l'avis conforme délibéré n°2023-7309 du 5 septembre 2023 de la MRAE Hauts-de-France

Considérant qu'en qualité de personne publique responsable, la communauté de communes Territoire Nord Picardie a réalisé un examen au cas par cas ad hoc, qui prouve l'absence d'incidence significative sur l'environnement et la santé humaine des modifications portées par le projet ;

Considérant que le 5 septembre 2023, l'Autorité Environnementale a confirmé l'analyse de la communauté de communes et a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de modification n°1 du PLUi de l'ex-Bocage-Hallue ;

Considérant qu'après réception de l'avis conforme, une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale par le Conseil Communautaire doit être prise conformément à l'article R.104-36 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant l'avis favorable du Bureau communautaire en séance le 5 octobre 2023,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE

- Qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la modification n°1 du PLUi de l'ex-Bocage-Hallue ;
- De poursuivre la procédure de modification engagée ;
- D'autoriser la Présidente, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la suite de la conduite de la procédure.

Fait à Fienvillers,
Le 12 octobre 2023

La Présidente,

Christelle HIVER

Nombre de conseillers : 93

Présents : 53

Pouvoirs : 19

Votes pour : 72

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en

Préfecture de la Somme et de sa publication le :

De son accusé de réception reçu le :

Considérant que le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la communauté de communes Territoire Nord-Picardie,
sur la modification n°1
du plan local d'urbanisme intercommunal
du Bocage-Hallue (80)**

n°GARANCE 2023-7309

**Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement, le 5 septembre 2023, en présence de Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Pierre Noualhaguet, Anne Pons et Jean-Philippe Torterotot,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 2 mai 2023 portant cessation de fonction et nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté de communes Territoire Nord-Picardie le 10 juillet 2023 relatif à la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Bocage-Hallue (80) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 31 juillet 2023 ;

Considérant que la modification consiste à :

- retirer du règlement graphique les cinq communes s'étant retirées de la communauté de communes (Querrieu, Pont-Noyelles, Cardonnette, Vaux-en-Aminéois et Saint-Vaast-en-Chaussée) ;
- modifier le règlement graphique des communes de Beaucourt-sur-l'Hallue, Coisy, Contay, Flesselles, La Vicogne, Mirvaux, Montonvillers, Naours, Pierregot, Rainneville, Rubempré, Saint-Gratien, Talmas, Vadencourt, Villers-Bocage et Wagnies notamment pour corriger des erreurs matérielles et réduire la consommation foncière globale de 10,92 hectares (zones U et AU), en réduisant ou supprimant des zones urbaines ou à urbaniser, en ajoutant un phasage par classement de zones à urbaniser (1AU) en zone d'urbanisation future (2AU) et en actualisant les emplacements réservés ;
- ajuster des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et créer une OAP de densification sur la commune de Naours (imposant un nombre minimal de logements à créer pour éviter la surconsommation de foncier) ;
- ajuster le règlement écrit sur des aspects particuliers ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal du Bocage Hallue n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 5 septembre 2023

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
La Présidente de séance



Hélène Foucher

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

9 novembre 2023

N° E23000100 /80

La présidente du tribunal administratif

Décision désignation commissaires**CODE : 1 – urbanisme et aménagement**

Vu enregistrée le 30 octobre 2023, la lettre par laquelle la présidente de la communauté de communes Territoire Nord-Picardie demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- la modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Bocage-Hallue.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023.

DECIDE

Article 1 : M. Régis de Lauzanne, directeur général adjoint, délégué au développement durable, au sein du Conseil général de la Somme en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

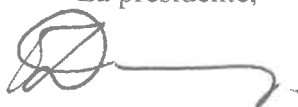
Article 2 : M. Claude Truffert, comptable en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour poursuivre l'enquête publique en cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire.

Article 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la présidente de la communauté de communes Territoire Nord-Picardie, à M. Régis de Lauzanne et à M. Claude Truffert.

Fait à Amiens, le 9 novembre 2023.

La présidente,



Florence Demurger

Arrêté n°URBA2023-2

PRESCRIVANT UNE ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU BOCAGE-HALLUE

La Présidente de la Communauté de communes Territoire Nord-Picardie,

VU

- Le Code Général des collectivités territoriales,
- Le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-36 et suivants,
- Le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.123-3 et suivants ; et R.123-7 et suivants,
- Le Schéma de Cohérence Territorial du Grand Amiénois adopté en date du 21 décembre 2012, et sa modification adoptée le 10 mars 2017 ;
- L'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant création, au 1er janvier 2017, de la communauté de communes Territoire Nord Picardie issue de la fusion des communautés de communes du Bernavillois, du Doullennais et du Bocage-Hallue ;
- Les statuts de la Communauté de Communes du Territoire Nord Picardie et notamment la compétence aménagement de l'espace ;
- Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (valant Programme Local de l'Habitat PLUI-H) de l'ex-territoire Bocage-Hallue approuvé par délibération en date du 28 novembre 2017 ;
- Les articles L.153-6 et L.153-24 du code de l'urbanisme précisant les modalités d'application du programme local de l'Habitat en cas de fusion d'Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et notamment que le PLH devrait être exécutoire au plus tard le 31 décembre 2017, pour le maintien de son caractère opposable ;
- La demande de recours gracieux de l'Etat en date du 12 février 2018 à la suite du contrôle de légalité du dossier de PLUi approuvé ;
- L'arrêté du Président de la Communauté de Communes Territoire Nord-Picardie en date du 31 octobre 2019 engageant la procédure de modification n°1 du PLUi de l'ex-Bocage-Hallue ;
- L'avis conforme délibéré n°2023-7309 du 5 septembre 2023 de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France,
- L'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur le projet de modification du PLUi du Bocage-Hallue lors de la séance du 26 septembre 2023 ;
- La notification du projet aux personnes publiques associées et aux maires des communes concernées par le projet réalisé conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme,
- la décision n° E23000100/80 en date du 9 novembre 2023 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens désignant M. Regis DE LAUZANNE, directeur général adjoint, délégué au développement durable, au sein du Conseil Général de la Somme, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour conduire l'enquête publique, et M. Claude TRUFFERT, comptable en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour poursuivre l'enquête publique en cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire,

Vu les pièces du dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Bocage-Hallue soumis à enquête publique,

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le

ID : 080-200070951-20240411-2024_C025-DE



Article 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Bocage-Hallue, arrêté par la Communauté de Communes du Territoire Nord Picardie pour une durée de 30 jours, du mardi 12 décembre 2023 (14h30) au jeudi 11 janvier 2024 (12h00) inclus.

Article 2 :

Le siège de l'enquête publique est fixé à la communauté de communes Territoire Nord-Picardie – Antenne de Villers-Bocage, 2 route de Montonvillers, 80260 VILLERS-BOCAGE.

Article 3 :

M. Regis DE LAUZANNE directeur général adjoint, délégué au développement durable au sein du Conseil général de la Somme, en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Claude TRUFFERT, comptable en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par Mme la Présidente du Tribunal Administratif.

Article 4 :

Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture, hors jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle éventuels, dans les lieux suivants :

- à l'antenne de Villers-Bocage de la communauté de communes Territoire Nord-Picardie, 2 route de Montonvillers, 80260 VILLERS-BOCAGE du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ;
- à la Mairie de Flesselles, 231 rue de la Vigne, 80260 FLESSELLES, du lundi au vendredi de 9h00 à 11h45 et de 14h00 à 16h45 et le samedi de 9h00 à 11h45 ;
- à la Mairie de Beaucourt sur l'Hallue, 25 rue Principale, 80260 BEAUCOURT SUR L'HALLUE, le lundi de 18h00 à 19h00 et le jeudi de 10h00 à 12h00.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser par écrit à l'adresse suivante :

« Monsieur le Commissaire enquêteur, projet de modification du PLUI Bocage-Hallue

Communauté de communes Territoire Nord-Picardie, antenne Villers-Bocage, 2 route de Montonvillers, 80260 VILLERS-BOCAGE.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet de la communauté de communes du Territoire Nord Picardie à l'adresse suivante : www.cctnp.fr

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être déposées par courrier électronique envoyé à : plui.bocage-hallue@cctnp.fr

Article 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations :

- Le mardi 12 décembre 2023 de 14h30 à 17h00 à la communauté de communes Territoire Nord-Picardie, antenne de Villers-Bocage
- Le mercredi 20 décembre 2023 de 9h30 à 12h00 en Mairie de Flesselles
- Le jeudi 11 janvier 2024 de 9h30 à 12h00 en Mairie de Beaucourt sur l'Hallue

Article 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire-enquêteur.

Article 7 :

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra à la Présidente de l'EPCI le dossier d'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du tribunal administratif d'Amiens.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée au siège de l'enquête publique et sur le site internet www.cctnp.fr pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il sera également publié sur le site internet de la communauté de communes www.cctnp.fr

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches, aux mairies des vingt et une commune concernée, au siège de l'EPCI, au siège de l'enquête publique et en tous lieux habituels.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Somme ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Somme ;
- Monsieur le Commissaire-Enquêteur ;
- Madame la Présidente du tribunal administratif d'Amiens.

A Doullens, le 20 novembre 2023

La Présidente,



Christelle HIVER

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

Amiens, le **- 2 OCT. 2023**

1A19532631149

Madame la Présidente,

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers a examiné, lors de la séance du 26 septembre dernier, le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Bocage-Hallue.

Aux termes des présentations et débats, la commission a émis deux avis distincts :

Au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme relatif à la délimitation de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées – STECAL – dans les zones agricoles et naturelles du PLUi :

la commission a émis un avis technique défavorable.

Les 2 secteurs Neq de Saint-Gratien n'entrent pas dans la catégorie STECAL et n'apparaissent pas compatibles avec l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.

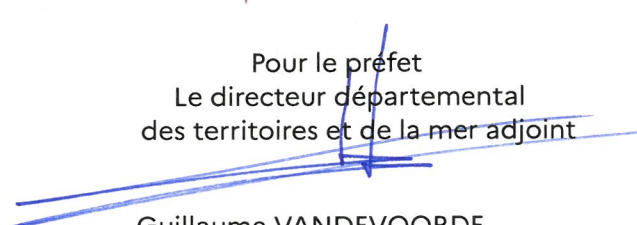
Ils se situent en continuité de la zone « Ueq » et les constructions qui peuvent y être autorisées ressortent du règlement « Ueq ».

Ces 2 secteurs devront soit être reclassés en zone « N » soit en zone « Ueq ».

Au titre de l'article L.152-12 du code de l'urbanisme relatif aux extensions et/ou annexes des bâtiments existants en zone A et/ou N :

la commission a émis un avis technique favorable.

Pour le préfet
Le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint


Guillaume VANDEVOORDE

Madame Christelle Hiver
Présidente de la Communauté de Communes du Territoire Nord Picardie
2 rue des sœurs grises
BP 40017
80600 DOULLENS



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le

ID : 080-200070951-20240411-2024_C025-DE



**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

Amiens, le **13 DEC. 2023**

Madame la présidente,

Par courrier du 26 octobre dernier vous avez bien voulu notifier le projet de modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du secteur Bocage-Hallue, qui vise à la fois à prendre en compte certaines demandes émises lors du recours gracieux du 12 février 2018, et à apporter d'autres modifications dont certaines au motif d'erreurs matérielles.

Après analyse, j'émetts un avis favorable au projet, sous réserve de prise en compte des observations jointes au présent courrier.

Les services de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme restent à votre disposition pour vous accompagner dans cette procédure.

Je vous prie de croire, Madame la présidente, en l'assurance de toute ma considération.

Bien à vous

Le préfet,

Rollon MOUCHEL BLAISOT

Mme Christelle HIVER

Présidente de la communauté de communes du Territoire Nord Picardie

AGORA – 2 rue des sœurs grises

80 600 DOULLENS

Annexe :
Remarques sur le projet de modification du PLUi du Bocage Hallue :

1 - Consommation foncière :

Le projet de modification présenté reclasse 9,47 hectares classés en zone « U », 1,45 hectare classé en zone à urbaniser « AU », 1,04 hectare classé en « Ueq » et 7 600 m² classés « 1AUco » en zone naturelle ou agricole. Au total, ce sont environ 12,5 hectares de zones urbaines reclassées en zones agricole ou naturelles. Ces modifications visent à limiter la consommation de foncier agricole et naturel et également de limiter les extensions linéaires.

Cependant à la lecture des plans de zonage de la commune de Villers-Bocage il apparaît que la parcelle n° 115 section AE (route de Bertangles) classe le secteur « A » en « U ». Ce changement de zonage relève de la procédure de révision et non d'une procédure de modification. Le classement de cette parcelle en zone agricole devra être maintenue.

2 – Compatibilité avec le SCoT du Grand Amiénois :

Le projet de modification crée deux OAP sur les communes de La Vicogne et de Naours, d'une superficie de 3 700 m² chacune afin d'accueillir respectivement 4 et 3 logements minimum. Le projet de modification devra respecter les densités minimales inscrites au DOO du SCoT du Grand Amiénois à savoir 13 logements par hectare pour La Vicogne soit une production de 6 logements minimum et 15 logements / hectare pour Naours, soit une production d'environ 7 logements.

De même, le schéma de cohérence territoriale prescrit des objectifs de pourcentage d'habitat individuel dense et d'habitat intermédiaire voire de petit collectif par typologie de commune (document d'orientation et d'objectifs – fiche d'action b1 – prescription 1.1). Ces objectifs doivent être traduits dans le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation.

3 – Remarques diverses :

L'OAP relative au secteur « Le Sommelet » à Querrieu a vocation à être retirée.

Concernant la modification du règlement de la zone « N », page 62 de la notice explicative pour la sous-destination « exploitations agricoles », la condition pour les autorisations d'occupation du sol devra être rédigée afin d'être conforme à l'article R.151-25 du code de l'urbanisme.

Enfin, pour chaque zone du règlement il est indiqué que « les règles et les servitudes définies par le règlement peuvent faire l'objet d'adaptations mineures dès lors qu'elles sont rendues nécessaires, par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des

constructions avoisinantes ». Cette mention n'est pas utile d'être précisée ; en effet l'article L.152-3 du code de l'urbanisme permet déjà ces adaptations.

Afin d'assurer la compatibilité du PLUi Bocage Hallue avec la fiche action C2 « coordonner l'offre économique » du SCoT du Grand Amiénois, le secteur « 1AUec » situé sur la commune de Flesselles a été reclassé en « 2AUec ». Cependant, dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) Économie ce secteur est toujours classé en secteur « 1AUec ». Il conviendra de mettre en cohérence cette OAP avec le règlement graphique modifié. Cette remarque est valable également pour l'OAP « entrée Nord » sur la commune de Villers-Bocage.

Sur la commune de Saint-Gratien, les deux secteurs « Neq » n'entrent pas dans la catégorie STECAL et n'apparaissent pas compatibles avec L.151-13 du code de l'urbanisme.

Suite au départ de la CCTNP des communes de Querrieu, Pont-Noyelles, Cardonnette, Vaux en Amiénois et Saint- Vaast- en-Chaussée, le retrait des règlements graphiques du plan local d'urbanisme intercommunal n'appelle pas de remarques.

Enfin, j'attire votre attention sur le fait que la publication sur le portail national de l'urbanisme du dossier approuvé est obligatoire et conditionne, depuis le 1^{er} janvier 2023 l'opposabilité du document modifié.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRITOIRE NORD PICARDIE
SERVICE URBANISME
ANTENNE DE VILLERS-BOCAGE
2 ROUTE DE MONTONVILLERS
80260 VILLERS-BOCAGE**

A l'attention de M. François DURIEUX

Amiens, le 1^{er} décembre 2023

**Chambre d'agriculture
de la Somme**

19 bis rue Alexandre Dumas
80096 Amiens Cedex 3
Tél. : 03 22 33 69 00

Bureau d'Abbeville

12 rue René Digneon
80100 Abbeville
Tél. : 03 22 20 67 30

Bureau d'Estrées-Mons

Station de l'Inra
2 domaine Brunehaut
80200 Estrées-Mons
Tél. : 03 22 85 32 10

Bureau de Villers-Bocage

44 rue du Château d'Eau
80260 Villers-Bocage
Tél. : 03 22 93 51 20

accueil@somme.chambagri.fr
www.somme.chambre-agriculture.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public

Loi du 31/01/1924

Siret 188 002 513 000 11

APE 9411 Z

Objet : Modification du PLUi du BOCAGE-HALLUE

Affaire suivie par Paul WATTEL (03.22.33.69.09) et Yannick DECOSTER

Monsieur le Vice-Président,

En application des articles L.153-16 et R.153-4 du Code de l'urbanisme relatifs à la consultation des personnes publiques associées à l'élaboration des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), vous avez sollicité l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Somme sur le projet de modification du PLUi du territoire du BOCAGE-HALLUE.

L'examen des documents reçus par mes services le 30 octobre 2023 me permet de vous exprimer les remarques suivantes concernant les modifications envisagées :

➤ **Concernant le retrait de cinq communes du règlement graphique :**

Dans le prolongement du retrait des communes de QUERRIEU, PONT-NOYELLES, CARDONNETTE, VAUX-EN-AMIENOIS et SAINT-VAAST-EN-CHAUSSEE de la Communauté de Communes du BOCAGE-HALLUE, vous souhaitez mettre à jour le règlement graphique afin que ces cinq communes n'y apparaissent plus.

- ☒ Ces modifications sont sans effet sur l'activité agricole, par conséquent, la Chambre d'agriculture n'a pas d'observations à formuler sur ce sujet.

➤ **Concernant la modification du règlement graphique :**

Les modifications du règlement graphique portent notamment sur les points ci-dessous :

- La réduction de la zone urbaine (U) et l'augmentation corrélative des zones agricoles (A) ou naturelles (N),
- Le passage de zones N en zones A,

- ☒ Ces modifications ont pour conséquence une augmentation de la surface des zones A et N à hauteur de 10,92 hectares et sont sans conséquence sur l'usage actuel des parcelles. Par suite la Chambre d'agriculture est favorable aux requalifications envisagées.

Les modifications du règlement graphique portent également sur les points ci-dessous :

- Le passage de zones 1AU (secteur à urbaniser) en zone 2AU (secteur destiné à une urbanisation future) qui permet un phasage d'urbanisation plus judicieux pour la collectivité,
- Le passage d'une zone 1AUco (secteur à urbaniser à vocation de commerce) en zone Uco (secteur urbain de commerce) suite à l'achèvement de l'aménagement des parcelles concernées,
- Le maintien d'une haie boisée en zone U (secteur urbain).

- ☒ Ces modifications sont sans effet sur l'activité agricole par conséquent la Chambre d'agriculture n'a pas d'observations à formuler sur ce sujet.

☛ **Concernant la modification des emplacements réservés (ER) :**

Les modifications relatives aux emplacements réservés portent sur :

- La suppression de 20 emplacements réservés,
- La création d'un emplacement réservé en zone U sur la commune de RAINNEVILLE nécessaire à la sécurisation d'un carrefour.

- ☒ Ces modifications sont sans effet sur l'activité agricole par conséquent la Chambre d'agriculture n'a pas d'observations à formuler sur ce sujet. Cependant en ce qui concerne la sécurisation d'un carrefour sur la commune de RAINNEVILLE, la Chambre d'agriculture propose de promouvoir la mise en œuvre de la « Charte de recommandations pour une meilleure prise en compte des circulations agricoles dans les aménagements de voiries ». Celle-ci permet de porter à la connaissance des aménageurs et des gestionnaires de voiries les spécificités de la circulation agricole et de formuler des recommandations à mettre en œuvre dans les projets d'aménagements. Dès achèvement de ladite Charte, nous ne manquerons pas de vous la faire parvenir.

Chambre d'agriculture de la Somme

19 bis rue Alexandre Dumas
80096 Amiens Cedex 3
Tél. : 03 22 33 69 00

Bureau d'Abbeville

12 rue René Digneon
80100 Abbeville
Tél. : 03 22 20 67 30

Bureau d'Estrées-Mons

Station de l'Inra
2 domaine Brunehaut
80200 Estrées-Mons
Tél. : 03 22 85 32 10

Bureau de Villers-Bocage

44 rue du Château d'Eau
80260 Villers-Bocage
Tél. : 03 22 93 51 20

accueil@somme.chambagri.fr
www.somme.chambre-agriculture.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public

Loi du 31/01/1924

Siret 188 002 513 000 11

APE 9411 Z



➤ **Concernant la modification des Orientations d'Aménagements et de Programmation (OAP) :**

Les modifications envisagées portent sur :

- La suppression d'une OAP de développement économique à TALMAS
- ☒ Cette modification est sans effet sur l'activité agricole par conséquent la Chambre d'agriculture n'a pas d'observations à formuler sur ce sujet.
- L'instauration d'une OAP à LA VICOGNE (LAV-A) et d'une OAP à NAOURS (NAO-C) relatives à des objectifs de densification venant imposer un nombre minimal de logements sur un même secteur.
- ☒ L'instauration de ces OAP a pour conséquence la limitation de la consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) W>
- ☒ par conséquent la Chambre d'agriculture y est favorable.

➤ **Concernant les modifications apportées au règlement écrit :**

En premier lieu, les modifications envisagées du règlement écrit permettraient une densification plus importante des zones U en venant augmenter le taux d'emprise au sol maximal autorisé. D'autre part, il viendrait assouplir les règles d'implantation des constructions par rapport au domaine public.

- ☒ Ces modifications ont pour finalité une réduction de l'étalement urbain via une densification plus importante de la zone U. Par conséquent, la Chambre d'agriculture y est favorable.

Cependant le règlement écrit précise vouloir assouplir les règles relatives au stationnement au sein des propriétés privées.

- ☒ Cet assouplissement des règles relatives au stationnement peut dans certains cas occasionner des difficultés de circulation pour les agriculteurs dès lors que le stationnement se réalise sur la voirie. Par suite et au même titre de ce qui est proposé dans le cadre de l'ER sur la commune de RAINNEVILLE, nous suggérons la mise en œuvre de la Charte ci-dessus visée.

➤ **Concernant la suppression de la partie réglementaire du PLUi du volet habitat du Programme d'Orientations et d'Actions (POA) :**

La suppression du volet habitat du POA résulte d'une problématique liée à un défaut de procédure lors de l'élaboration du PLUi objet des

- ☒ Cette suppression de pièce est sans effet sur l'activité agricole par conséquent la Chambre d'agriculture n'a pas d'observations à formuler sur ce sujet.

➤ **Concernant l'extension de la zone Ueq (secteur urbain des équipements publics) et l'extension de l'ER sur la commune de SAINT-GRATIEN:**

Ces extensions ont pour objectif la création d'une aire de loisirs à proximité immédiate de la nouvelle salle polyvalente.

Aux termes de la CDPENAF en date du 26 septembre 2023, un avis défavorable avait été rendu sur ce sujet. En effet, la création de ces deux zones Ueq ne répondent pas aux dispositions de l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme relatif aux Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL).

- ☒ Par conséquent, la Chambre d'agriculture est défavorable à ces extensions de la zone Ueq et à l'extension de l'ER ci-dessus visé.

En synthèse et au regard des observations formulées dans cet avis, la Chambre d'Agriculture de la Somme émet un avis favorable au projet de modification du PLUi du territoire du BOCAGE-HALLUE, sous réserve que soient pris en considération les éléments ci-dessous :

- Les recommandations de la Charte pour une meilleure prise en compte des circulations agricoles notamment en ce qui concerne le projet de sécurisation d'un carrefour sur la commune de RAINNEVILLE et en ce qui concerne les règles d'assouplissement du stationnement,
- Le respect de l'avis défavorable donné en CDPENAF en date du 26 septembre 2023 relatif au projet d'extension de la zone Ueq et l'extension de l'ER sur la commune de SAINT-GRATIEN.

Vous souhaitant bonne réception de nos observations, nous restons, bien entendu à votre disposition pour faire évoluer votre projet de modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du territoire du BOCAGE-HALLUE.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Président, mes salutations distinguées.

La Présidente,



Françoise CRÉTÉ

**Chambre d'agriculture
de la Somme**

19 bis rue Alexandre Dumas
80096 Amiens Cedex 3
Tél. : 03 22 33 69 00

Bureau d'Abbeville

12 rue René Digneon
80100 Abbeville
Tél. : 03 22 20 67 30

Bureau d'Estrées-Mons

Station de l'Inra
2 domaine Brunehaut
80200 Estrées-Mons
Tél. : 03 22 85 32 10

Bureau de Villers-Bocage

44 rue du Château d'Eau
80260 Villers-Bocage
Tél. : 03 22 93 51 20

accueil@somme.chambagri.fr
www.somme.chambre-agriculture.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public

Loi du 31/01/1924

Siret 188 002 513 000 11

APE 9411 Z

Envoyé en préfecture le 23/04/2024
Reçu en préfecture le 23/04/2024
Publié le
ID : 080-200070951-20240411-2024_C025-DE


marine.boitel@cctnp.fr

Zimbra

PLUi Bocage Hallue N° 2023-10-768

De : MACHU Alain <amachu@somme.fr>
Objet : PLUi Bocage Hallue N° 2023-10-768
À : Marine BOITEL <marine.boitel@cctnp.fr>
Cc : FONTAINE Christine <cfontaine@somme.fr>

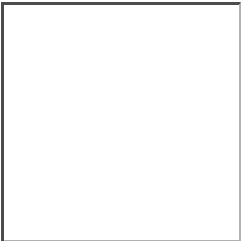
mer., 13 déc. 2023 15:02

Les images externes ne seront pas affichées. [Montre les images ci-dessous](#)

Bonjour madame BOITEL

Suite à la transmission du PLUi Bocage Hallue, je vous informe que les services du Département n’ont pas de remarque à formuler sur ce projet de modification qui n’impacte pas le réseau routier départemental.

Bien cordialement



Alain MACHU
Chef de service Etudes générales
et Service sécurité des infrastructures
(par intérim)
Direction des Routes
Conseil départemental de la Somme
0360034020

Fac

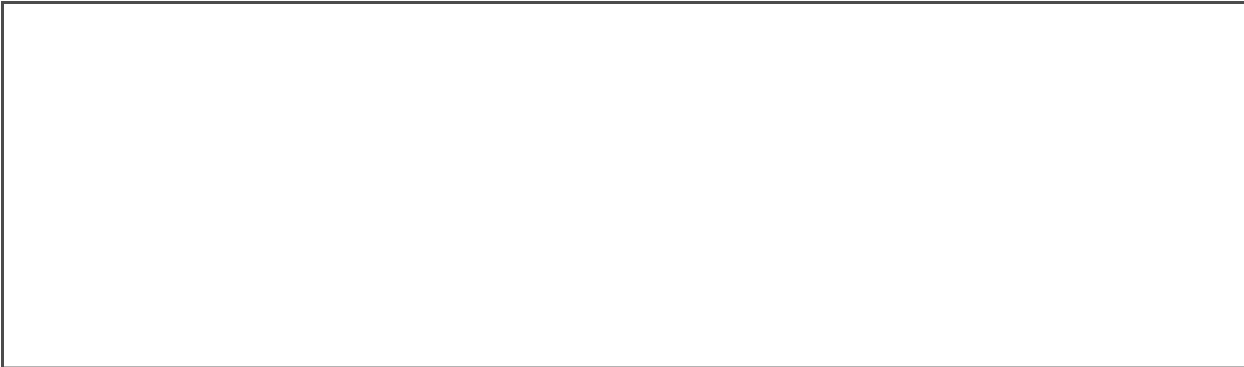
Inst

X.cc

You

Link

Appl



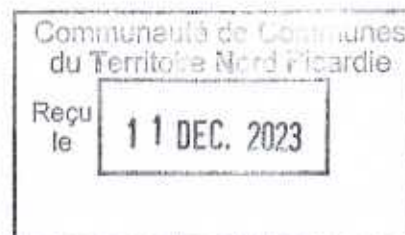
Département de la Somme
Arrondissement d'Amiens
Canton de Corbie

La Vicogne le 10 decembre2023

Communauté de commune territoire nord picardie
A l'attention de Francois DURIEUX

Objet : Modification PLUI Bocage Hallue

Affaire suivie par Marine BOITEL



Monsieur le Vice-Président,

En réponse à votre courrier du 21 novembre 2023 notifiant d'un projet de modification du PLUI Bocage-Hallue , par ce courrier je vous fais pars de mes observations et demande de modification suivante :

- Supprimer l'espace Boisé classé de la parcelle A532 qui as été instauré au Rosel. Cet espace boisé a été supprimé avant la mise en place du PLUI actuel et donc n'as pas lieu de figurer sur celui-ci.
- Un projet de création de logements de type Gite ou location touristique est en cours et il serait souhaité de les implanter sur la parcelle A384 or sauf erreur de part la classification actuelle ne permet pas de voir aboutir ce projet. Serait-il possible de modifier cette classification ?

Vous remerciant,

Recevez, Monsieur le Vice president, l'assurance de nos respectueuses salutations.

Le Maire,
David GALLET

